



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Arrêté n° 2021-SG-1911 du 10 novembre 2021
portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création
de la ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;
- Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 portant création de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu le décret n°2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la délibération n°2017-19 du 30 novembre 2017 valant prise d'initiative de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) de Doujani sur la ville de Mamoudzou par l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2018-05 du 22 février 2018 relative aux objectifs poursuivis par le projet et à la définition des modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2019-33 du 28 novembre 2019 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC de Doujani ;
- Vu la délibération n°2021.00083/CADEMA/2021 du 18 août 2021 de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou portant approbation du dossier modificatif de la création de la ZAC de Doujani ;

Considérant que l'EPFAM souhaite réaliser une opération d'aménagement sous la forme d'une ZAC à Doujani, dans la commune de Mamoudzou.

Considérant que le projet envisagé concerne un programme d'aménagement d'environ 50 hectares projetant de résorber l'habitat insalubre, d'accueillir des logements, des activités tertiaires, des équipements de services, des espaces agricoles, des espaces publics.

Considérant que conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration de l'EPFAM n°2018-05 du 22 février 2018 sus-citée, une période de concertation a débuté en février 2019 et s'est achevée en octobre 2019.

Considérant que le Conseil d'administration de l'EPFAM, par sa délibération n°2019-29 du 28 novembre 2019, a tiré le bilan de la concertation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La procédure de participation du public par voie électronique est applicable au projet de ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou. L'EPFAM est à l'initiative du projet.

Article 2 : Cette procédure se déroulera **du mercredi 1 décembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus**.

Le dossier comprenant les pièces listées à l'article 3 du présent arrêté pourra être téléchargé, pendant le délai d'ouverture de la procédure de participation, via le site web suivant :

<https://zac-de-doujani-epfam.hub.arcgis.com>

Le public devra déposer ses observations et propositions en écrivant à l'adresse électronique suivante : concertation-voie-electronique@mayotte.gouv.fr pendant ce même délai.

Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération. De même, toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération.

Article 3 : Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- Pièce 1 - Dossier de présentation de ZAC (rapport de présentation / plan de situation / plan périmétral / régime au regard de la taxe d'aménagement)
- Pièce 2 - Résumé non technique de l'étude d'impact
- Pièce 3 - Etude d'impact et annexes
- Pièce 4 - Rapport du bilan de la concertation
- Pièce 5 - Délibération de l'EPFAM relative à l'approbation du bilan de la concertation
- Pièce 6 - Avis de l'Autorité Environnementale
- Pièce 7 - Note de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale

- Pièce 8 – Délibération EPFAM approbation du dossier de création
- Pièce 9 – Délibération CADEMA approbation du dossier de création

Article 4 : Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement. La demande sera effectuée sur place, à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou, avant le mercredi 15 décembre au plus tard.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : doujani@epfam.fr.

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par l'avis annexé au présent arrêté. Cet avis fera l'objet d'une publicité 15 jours avant l'ouverture de la participation par voie de publication locale. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'EPFAM et sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

L'avis sera également affiché au siège de la commune de Mamoudzou et de l'EPFAM.

Article 6 : Dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation, sauf en cas d'absence d'observations et propositions, une synthèse des observations et proposition du public sera réalisée. La ZAC ne pourra pas être créée avant que la dite synthèse n'ait été rédigée.

Article 7 : À l'issue de la participation du public, et au plus tard à la date de publication de l'arrêté créant la ZAC de Doujani, dans la commune de Mamoudzou, la Préfecture de Mayotte rendra public, par voie électronique et pour une durée de 3 mois, un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 : Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation et aux publications de la presse sont à la charge de la personne publique responsable du programme.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de l'EPFAM et de la commune de Mamoudzou. Un procès-verbal de cette formalité sera effectué par le directeur et le maire et adressé au préfet de Mayotte à la Direction des relations avec les collectivités locales.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'EPFAM et le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur de l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au maire de la commune de Mamoudzou

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
délégué du Gouvernement

Claude YOUNIS

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.